



**Arrêté préfectoral complémentaire du 18 SEP. 2022**

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Société ÉTABLISSEMENTS PINTAUD à Mansle,  
installations de préparation, conditionnement et stockage d'eau de javel**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, en particulier son article R. 181-46 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 24 octobre 2018 à la société ÉTABLISSEMENTS PINTAUD pour l'exploitation des installations de préparation, conditionnement et stockage d'eau de javel sur le territoire de la commune de Mansle, à l'adresse suivante : rue Maurice Pintaud, concernant les rubriques 4510 et 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 mai 2020 rendant la société ÉTABLISSEMENTS PINTAUD redevable d'une astreinte administrative ;

**Vu** la demande formulée auprès de la préfecture le 11 janvier 2022 par la société ÉTABLISSEMENTS PINTAUD, et le rapport associé référencée « rapport n°2021- 09- 02 – PINTAUD du 15/12/2021 v 3.0 », sollicitant le retrait de la mesure de maîtrise des risques figurant à l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2018 susvisé, sous la référence MMR n° 3 « Mise en place de 4 appareils respiratoires isolants », et proposant d'y substituer l'acquisition de masques à cartouche d'évacuation et la formation à l'intervention en milieu confiné avec l'utilisation des masques susmentionnés ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis à l'exploitant par courrier en date du 11 juillet 2022 conformément aux dispositions des articles L. 171-6, L. 514-5 et R. 181-45 du code de l'environnement ;

**Vu** l'avis du SDIS en date 21 janvier 2022, signalant notamment que l'acquisition de masques d'évacuation ne compense pas une équipe de seconde intervention, cette dernière ayant pour mission d'éteindre un incendie ou d'éviter sa propagation dans l'attente des sapeurs-pompiers, et que les cagoules et cartouches présentées dans le dossier joint à la demande susvisée ne doivent pas être utilisées pour des sauvetages, des reconnaissances ou des attaques de feu ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé et du projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

**Considérant** les arguments de l'exploitant sur la difficulté à se doter d'une équipe spécialement formée à l'intervention avec appareils respiratoires isolants ;

**Considérant** que la présence d'une équipe dotée d'appareils respiratoires isolants n'est pas prise en compte pour l'évaluation de la probabilité d'occurrence d'un accident majeur par l'étude de dangers complétée jointe aux demandes présentées le 13 juillet 2016 complétées le 17 juillet 2017 par la société ÉTABLISSEMENTS PINTAUD, dont l'instruction a débouché sur l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2018 susvisé ;

**Considérant** l'incapacité de l'exploitant à se doter d'une équipe formée à l'intervention avec appareils respiratoires isolants et l'absence d'incidence de cette défaillance sur la probabilité d'occurrence d'un accident majeur évalué par l'étude de dangers, l'inspection propose de retirer la disposition correspondante de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2018, sans préjudice de l'obligation de continuer à disposer d'une équipe de première intervention à l'extinction en sécurité d'un incendie ou à la lutte contre sa propagation dans l'attente de l'intervention des pompiers ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Charente,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Modification de l'arrêté d'autorisation**

L'arrêté préfectoral du 24 octobre 2018 susvisé est modifié conformément à l'article 2 du présent arrêté.

### **Article 2 – Abrogation de la MMR n° 3 et modification de la MMR n° 4**

Le tableau de l'annexe 3 est ainsi modifié :

- la ligne commençant par le numéro « 3 » est abrogée ;
- à la ligne commençant par le numéro « 4 », les termes « Formation d'équipes de première et seconde intervention » sont remplacés par les termes « Formation d'équipe de première intervention ».

Le reste, sans changement.

### **Article 3 – Levée d'astreinte**

L'astreinte administrative prononcée par l'arrêté préfectoral du 27 mai 2020 susvisé est levée.

### **Article 4 – Réexamen de l'étude de dangers**

Conformément aux dispositions de l'article R. 515-98 du code de l'environnement, le réexamen de l'étude de dangers, attendu en juillet 2022, recense les technologies éprouvées et adaptées qui, à coût économiquement acceptable, pourraient permettre une amélioration significative de la maîtrise des risques, compte tenu de l'environnement du site. L'exploitant les hiérarchise en fonction, notamment, de la probabilité, de la gravité et de la cinétique des accidents potentiels qu'elles contribueraient à éviter et de leur coût rapporté au gain en sécurité attendu. Il se prononce sur les technologies qu'il retient et précise le délai dans lequel il les met en œuvre.

### **Article 5 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Poitiers :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **Article 6 – Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- 1° une copie de l'arrêté complémentaire est déposée à la mairie de Mansle et peut y être consultée ;
- 2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Mansle pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 7 – Exécution et notification**

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Confolens, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Mansle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au directeur général de la société ÉTABLISSEMENTS PINTAUD ;

et dont copie sera transmise :

- au maire de la commune de Mansle ;
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;
- la sous-préfète de Confolens.

Angoulême, le 18 SEP. 2022

La préfète,

Martine CLAVEL

